Perpignan, le 11 JAN. 2004

ARRETE n° 65/2005

Portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SALSES

Le Préfet du Département des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L 111.1 et L 141.1 et ses dispositions réglementaires du livre I[er], titre IV, chapitre1 ;

VU la circulaire ER /F /C. n° 4074 du 30 juin 1966 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de soumission au Régime Forestier ;

VU la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts du 21 décembre 2004,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Tous les arrêtés antérieurs de soumission au régime forestier sont abrogés.

ARTICLE 2 :
Sont soumis au régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de SALSES:

Tènement	Section cadastrale	N° parcelle	Partie	Contenance (ha)
Montagnette	C2	1951		23,8520
Montagnette	C3	258		0,4860
Montagnette	C3	269		0,4440
Montagnette	C3	270		5,6940
Montagnette	C3	423		0,1450
Montagnette	C3	424		0,1450
Montagnette	C3	425		0,1200
Montagnette	C3	426		0,1270
Montagnette	C3	427		0,4200
Montagnette	C3	1589	P	1,9583
Montagnette	C3	1595		1,6690
Montagnette	C3	1886		5,1187
Montagnette	C3	1939		34,3436
Total Montagnette				**74,5226**

Tènement	Section cadastrale	N° parcelle	Partie	Contenance (ha)
Serre du Scorpion	G2	221		6,9110
Serre du Scorpion	G2	742		10,2193
Serre du Scorpion	G2	1003	P	39,8297

Tènement	Section cadastrale	N° parcelle	Partie	Contenance (ha)
Serre du Scorpion	G2	1141		15,7775
Serre du Scorpion	G2	1144		0,1218
Serre du Scorpion	G2	1145		70,2669
Serre du Scorpion	G2	1147		71,6470
Serre du Scorpion	G2	1206		61,3887
Serre du Scorpion	G2	1235		4,9367
Serre du Scorpion	G2	1237		8,8345
Total Serre du Scorpion				**289,9331 ha**
Total : Montagnette et Serre du Scorpion				**364,4557**

La surface totale de la forêt communale de SALSES qui bénéficie du régime forestier est à présent de **364 ha 45 a 57 ca.**

Article 3 : Madame le Maire de SALSES procèdera à l'affichage du présent arrêté et transmettra à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le Maire de SALSES, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 11 JAN. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

J.C. ROUSSEAU

040

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau du développement social et du renouvellement urbain

Dossier suivi par :
Philippe DUBOS

☎ : 04.68.51.67.62
🖷 : 04.68.51.67.53

actions.etat@ pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2004

ARRÊTÉ N° 222

Portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Baléares - Rois de Majorque » à Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 615-1 à L 615-7, ainsi que ses articles R 615-1 à R 615-5, concernant les mesures de sauvegarde ;

Vu la demande de M. le Maire de Perpignan, en date du 26 mars 2004, sollicitant de M. le Préfet des Pyrénées Orientales la mise en place d'un plan de sauvegarde des immeubles de la copropriété Baléares – Rois de Majorque, dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Perpignan ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de l'Equipement des 28 avril et 31 août 2004, relatives à la mise en place de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde ;

Vu les propositions des différents organismes sollicités pour participer à cette commission ;

Considérant que l'état très dégradé de cette copropriété, identifiée comme quartier prioritaire du contrat de ville, nécessite la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues au code de l'habitat et de la construction ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est institué une commission chargée d'élaborer le projet de plan de sauvegarde de la copropriété « Baléares – Rois de Majorque » à Perpignan.

ARTICLE 2 – ***composition de la commission***

Président :

M. le Préfet des Pyrénées Orientales

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Membres de Droit :

M. le Président du Conseil Général *ou son représentant*
M. le Maire de Perpignan *ou son représentant*

Membres :

Services de l'Etat : M. le Directeur départemental de l'Equipement *ou son représentant*

Organismes publics concernés :

M. le Délégué départemental de l'Agence pour l'amélioration de l'habitat
ou son représentant

M. le Directeur régional de la caisse des dépôts et consignations
ou son représentant

M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales
ou son représentant

Mme Muriel CASGHA, Directrice de l'urbanisme opérationnel, de l'habitat et de la sécurité civile à la ville de Perpignan
Suppléante : Mme Christine JOLY, Responsable de la Division habitat et secteur sauvegardé

Mme Marianne LEBLANC, Directrice de l'office municipal HLM de Perpignan
Suppléant : M. Fernand BUISSON, Directeur des travaux neufs et du patrimoine

M. André PUIGT, Directeur du centre communal d'action sociale de Perpignan
Suppléante : Mme Catherine AXELOS, Responsable du service social au CCAS de Perpignan

Personnalités qualifiées

M. Michel AUCANTE, Syndic de la copropriété Les Baléares
Suppléants : M. PAILLES Roger ou M. ECHCHATOUANI Abdellouab

M. Serge CASELLAS, Syndic et gérant d'immeubles
Suppléante : Mme Fabienne BRIERE

Mme Joëlle MANCHON, association de quartier « Femmes Espoir »
Suppléante : Mme Pascale BENOIT

ARTICLE 3 – *mission de la commission*

La commission, après avoir entendu les personnes intéressées, prend acte des engagements souscrits par les différentes parties. Sur ces bases, elle prépare une proposition contenant les mesures de sauvegarde préconisées, les aides envisagées et l'échéancier d'exécution. Le projet, après avis du maire, est approuvé par arrêté préfectoral et notifié aux parties. Le plan de sauvegarde a une validité de cinq ans. Un coordonateur, désigné par le Préfet, est chargé de veiller au bon déroulement de son exécution.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Philippe DUBOS

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles
Bureau du développement des territoires

Dossier suivi par :
Didier SARTRE
☎ : 04.68.51.67.71
🖷 : 04.68.51.67.53
Mél :actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17 JAN 2005

ARRÊTÉ N° 145 / 2005

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 1197/85 DU 2 SEPTEMBRE 1985 MODIFIE FIXANT LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE INTERCOMMUNALE DU MOYEN ET HAUT VALLESPIR

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 84-503 du 26 juin 1984 relatif aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

VU l'arrêté n° 1197/1985 du 2 septembre 1985 fixant le périmètre de la zone d'application de la charte intercommunale du moyen et haut Vallespir ;

VU l'arrêté n° 248/2003 du 27 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1985 ;

VU l'arrêté n° 604/2004 du 1er mars 2004 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1985 ;

VU la délibération en date du 22 décembre 2004 par laquelle la commune de Prats-de-Mollo-La Preste sollicite son retrait de la charte intercommunale du moyen et haut Vallespir ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2004 par laquelle la commune de Coustouges sollicite son retrait de la charte intercommunale du moyen et haut Vallespir ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 1197/1985 du 2 septembre 1985 est modifié comme suit :

Le périmètre de la zone d'application de la charte intercommunale de développement et d'aménagement du moyen et haut Vallespir s'étend aux territoires des communes d'Arles-sur-Tech, La Bastide, Corsavy, Montbolo, Montferrer, Saint-Marsal, Saint-Laurent-de-Cerdans, Le Tech.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

044